

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
COURRIER ARRIVÉE
- 5 MARS 2009
☐ GIDIC - Mail par ☐ HONN - Mail par ☐ N° 2008-424PC



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- 3 MARS 2009
COURRIER ARRIVÉE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **18 FEV. 2009**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
☎ 04.91.15.64.66
n°2008-424PC

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires à
la Société NITRO-BICKFORD située à Cabriès (13480)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.515-8 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- Vu** la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°141-2006A du 13 novembre 2006 délivrés au groupement d'intérêt économique NITRO-BICKFORD pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Cabriès et notamment son article 1.4.2 sur la mise à jour de son étude de dangers tous les cinq ans ;

Vu les études des dangers remises à M. le Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 05 novembre 2008 ;

Vu les réunions inter services des 18 septembre et 4 novembre 2008 concernant l'accès au site pour les moyens d'intervention en cas d'accident et le relevé de conclusions de la deuxième réunion du 7 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 décembre 2008, au cours duquel les pétitionnaires ont été entendus ;

Vu les observations du GIE NITRO-BICKFORD en date du 19 décembre 2008, suite à la prise de connaissance de ce projet d'arrêté préfectoral en application des articles R.512-26 et R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 janvier 2009 ;

Considérant le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-9 mentionnant le fait que l'étude de dangers pour les installations de ce type doivent être réexaminées tous les cinq ans,

Considérant qu'il convient de donner acte de l'étude de dangers dans le cadre de la circulaire du 20 avril 2007 sur la démarche de maîtrise des risques des établissements pyrotechniques ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte au groupement d'intérêt économique NITRO-BICKFORD, ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé 21, rue Vernet 75008 PARIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à CABRIES - 13480 Vallon de Baume Baragne - CD 60 A (Référence de l'étude de dangers : EDCAB 1107 Révision 1 de novembre 2007).

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône pour le 11 décembre 2012.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude.

ARTICLE 2: SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 : RESISTANCES DES BATIMENTS EN CAS DE SEISME

L'exploitant devra fournir sous deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les évaluations, inventaires, justification et définition prévus respectivement aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

Le cas échéant, il fournira dans les mêmes délais une étude technico-économique de réalisation des travaux de renforcement permettant aux installations de stockage d'explosifs sensibles (dynamite et détonateurs) de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé. L'échéancier de ces travaux n'excédera pas 5 ans.

ARTICLE 4 : ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Echéance
Séisme Etude de tenue des bâtiments et dépôts, ou démonstration de l'absence d'explosion en cas de ruine d'un bâtiment.	Deux ans à compter de la parution du présent arrêté
Inondation Assurer un curage du ruisseau « Vallon de Baume Baragne » traversant le site.	Périodicité à définir par l'exploitant en fonction de l'état du lit mineur et des berges

ARTICLE 5 : ACCES A L'ETABLISSEMENT

Le troisième alinéa de l'article 7-3-1 – Accès et circulation dans l'établissement - de l'arrêté préfectoral n°141- 2006 A du 13 novembre 2006 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'accès au site se fait par un chemin carrossable, maintenu constamment dégagé pour les moyens d'intervention utilisés en cas d'accident ».

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

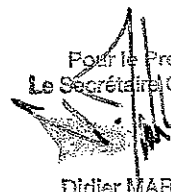
ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- le Maire de CABRIES
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet
- / - le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Equipeement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 18 FEV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN